

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2012/04/24-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 avril 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-803 du 13 juillet 2010 modifiant le décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil National des Universités,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application du décret n° 2002-1262 du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil National des Universités,

Vu la circulaire du 5 février 2010 relative à la prise en charge des activités des membres du Conseil National des Universités,

DÉCIDE :

OBJET : Prise en charge des frais d'hébergement des membres du CNU
Approbation des taux dérogatoires

Le conseil d'administration approuve les modalités de prise en charge des frais d'hébergement des membres du Conseil National des Universités (CNU), définies ci-après :

- pour les réunions des formations des sections CNU, le taux maximal de prise en charge est fixé à 83 € par nuitée,
- pour les réunions de la CP-CNU, le taux maximal de la prise en charge est fixé à 120 € par nuitée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 27

Fait à Marseille, le 24 avril 2012


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille

